



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DU GARD

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2013- 11 du 11 mars 2013

concernant le changement d'exploitant d'une carrière souterraine de calcaire à Brouzet-les-Alès,
au lieu-dit "Les Conques"

Exploitant : LA PIERRE DE FRANCE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral référencé n° 2004-61 du 20 octobre 2004 autorisant la Sté d'Exploitation des Établissements Jean-Claude LAUZE à exploiter une carrière souterraine de calcaire à Brouzet-les-Alès, au lieu-dit "Les Conques" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU la demande reçue le 26 juin 2012 et complétée, par laquelle M. CAMART René agissant en qualité de président de LA PIERRE DE FRANCE dont le siège social est à 75001 PARIS 332 Rue Saint Honoré, sollicite le changement d'exploitant de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 octobre 2004 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 12 février 2013 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

le demandeur entendu ;

considérant que LA PIERRE DE FRANCE dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière sus visée dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment :

" Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié." ;

considérant que l'article R 515-1 du code de l'environnement indique :

" Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. " ;

sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

ARRETE :

Article 1er – Changement d'exploitant

LA PIERRE DE FRANCE est autorisée à se substituer à la la Sté d'Exploitation des Etablissements Jean-Claude LAUZE pour l'exploitation de la carrière souterraine de calcaire à Brouzet-les-Alès, au lieu-dit "Les Conques", ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral référencé n° 2004-61 du 20 octobre 2004 susvisés.

LA PIERRE DE FRANCE bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brouzet-les-Alès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Copies

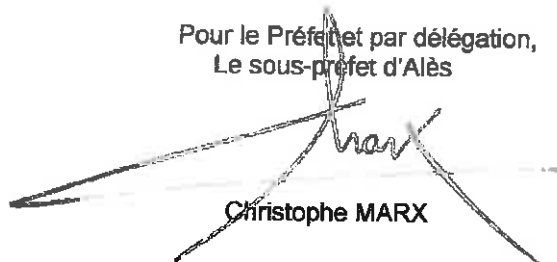
Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de Brouzet-les-Alès, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de Navacelles, Bouquet, Les Plans, Saint-Just-et-Vaquières et Seynes.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le sous préfet d'ALES,
 - . le maire de Brouzet-les-Alès,
 - . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
 - . le directeur départemental des territoires et de la mer à Nîmes,
 - . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
 - . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
 - . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
 - . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
 - . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par délégation,
Le sous-préfet d'Alès



Christophe MARX

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.